

## **BGer 6B\_1052/2015 vom 27. Juli 2016**

Bundesgericht, 2016-07-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1052\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1052_2015)

FR: TF 6B\_1052/2015 du 27 juillet 2016

IT: TF 6B\_1052/2015 del 27 luglio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine librement les conditions de recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 140 IV 57 consid. 2 p. 59).

#### **E. 1.1**

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles.

#### **E. 1.1.1**

On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil ( art. 118 al. 1 CPP ). Le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction ( art. 115 al. 1 CPP ). Selon la jurisprudence, est atteint directement dans ses droits le titulaire du bien juridique protégé par la norme, même si ce bien n'est pas unique. Lorsque la norme ne protège pas en première ligne les biens juridiques individuels, comme c'est le cas du faux dans les titres visé par l' art. 251 CP ( ATF 129 IV 53 consid. 2.3 p. 58), seule est considérée comme lésée la personne qui est affectée dans ses droits par l'infraction visée par la norme, pour autant que l'atteinte apparaisse comme la conséquence directe du comportement de l'auteur (6B\_615/2015 du 29 octobre 2015 consid. 1.1. n. p. in ATF 141 IV 444 ; 139 IV 78 consid. 3.3.3 p. 81 s.; 138 IV 258 consid. 2.2 et 2.3 p. 262 s. et les références citées). Tel est le cas lorsque le faux dans les titres est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine ( ATF 119 Ia 342 consid. 2b p. 346 s.).

Les prétentions civiles sont celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. En font partie non seulement les prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO ( ATF 138 IV 86 consid. 3 p. 87), mais aussi celles qui visent toute satisfaction ou protection offerte par le droit privé ( ATF 127 IV 185 consid. 1a p. 187). La notion d'influence du jugement pénal sur les prétentions civiles est conçue strictement. La victime ne peut pas s'opposer à une décision parce qu'elle ne facilite pas son action sur le plan civil. Il faut que la décision attaquée ait pour conséquence que la victime rencontrera plus de difficultés à faire valoir ses prétentions civiles (6B\_982/2013 du 6 février 2014 c. 1.1.1 et les références citées; ATF 127 IV 185 consid. 1a p. 188; 120 IV 38 consid. 2c p. 41; 119 IV 339 consid. 1d/cc p. 344).

#### **E. 1.1.2**

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir. Lorsque le recours est dirigé contre une décision

de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles. Quand bien même la partie plaignante aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP), il n'en reste pas moins que le procureur qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au Ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4 et les références citées).

### **E. 1.2**

En l'espèce, à supposer que l'auteur du faux présumé soit identifié, on ne voit pas quelles prétentions civiles le recourant pourrait élever à son encontre, faute de tout développement du recourant sur cette question. Autant qu'il avance que l'identification de l'auteur de l'infraction lui permettrait d'invalider le plan litigieux et de retrouver les anciennes limites de sa parcelle, il s'agirait alors là d'une action en modification des limites de parcelles du 26 février 2008 intentée en particulier contre la commune de Z. \_\_\_\_\_, mais non directement contre l'auteur de l'infraction. Il ne s'agit pas là de prétentions civiles que le recourant pourrait faire valoir par adhésion dans le procès pénal. Le recours se révèle irrecevable.

### **E. 2**

Indépendamment des conditions posées par l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie recourante est aussi habilitée à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond (cf. ATF 141 IV 1 consid. 1 p. 4 et les références citées).

Sous couvert de violation du droit d'être entendu, le recourant se plaint du refus de l'autorité d'administrer des preuves complémentaires. Son grief qui revient à critiquer la décision au fond sous l'angle de l'appréciation des preuves est irrecevable.

### **E. 3**

L'hypothèse visée à l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF n'entre pas en considération, le recourant n'invoquant aucune violation de son droit de porter plainte.

### **E. 4**

Le recours se révèle irrecevable. Le recourant, qui succombe, devra supporter les frais judiciaires (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.